



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
Soud prvního stupně Evropských společenství  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHO BAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMI ISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTANCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 57/06

12 juillet 2006

Arrêts du Tribunal de première instance dans les affaires T-253/02 et T-49/04

*Chafiq Ayadi / Conseil de l'Union européenne  
Faraj Hassan / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés  
européennes*

### **LE TRIBUNAL PRÉCISE LES DROITS DES PARTICULIERS DONT LES FONDS SONT GELÉS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL**

*Le droit des intéressés de présenter au Conseil de sécurité de l'ONU une demande de réexamen de leur cas est garanti par l'ordre juridique communautaire. Dans le cadre de l'examen d'une telle demande, les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux des intéressés.*

À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté plusieurs résolutions appelant tous les États membres de l'ONU à geler les fonds et autres ressources financières des personnes et entités associées aux Taliban, à Oussama ben Laden et au réseau Al-Qaida. Un Comité des sanctions est chargé par le Conseil de sécurité d'identifier les sujets concernés et d'en tenir la liste à jour.

Ces résolutions ont été mises en œuvre dans la Communauté par des règlements du Conseil<sup>1</sup>, qui ordonnent le gel des fonds des personnes et des entités concernées. Celles-ci sont inscrites sur une liste qui est régulièrement révisée par la Commission, sur la base des mises à jour effectuées par le Comité des sanctions<sup>2</sup>. Des dérogations au gel des fonds peuvent être accordées pour des motifs humanitaires par les États, avec l'accord du Comité des sanctions. Selon une procédure spécifique, une demande de radiation de la liste peut être présentée au Comité des sanctions par l'intermédiaire de l'État dans lequel la personne concernée réside ou dont elle est ressortissante.

Le 19 octobre 2001, Chafiq Ayadi, ressortissant tunisien résidant à Dublin, Irlande, et le 20 novembre 2003, Faraj Hassan, ressortissant libyen, détenu à la prison de Brixton, Royaume-

<sup>1</sup> – Actuellement, le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban et abrogeant le règlement n° 467/2001 (JO L 139, p. 9).

<sup>2</sup> – Voir, en dernier lieu, le règlement (CE) n° 674/2006 de la Commission, du 28 avril 2006, modifiant pour la soixante-cinquième fois le règlement n° 881/2002 (JO L 116, p. 58).

Uni, dans l'attente de l'issue d'une procédure d'extradition engagée à la demande des autorités italiennes, ont été inscrits sur la liste communautaire en question. Ces deux personnes ont demandé au Tribunal de première instance d'annuler cette mesure.

Le Tribunal confirme, tout d'abord, que, comme il l'a déjà jugé dans les arrêts Yusuf et Kadi<sup>3</sup>, la Communauté européenne est compétente pour ordonner le gel des fonds des particuliers, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international. Une telle mesure ne viole pas les droits fondamentaux de la personne humaine reconnus au plan universel (*jus cogens*).

Dans l'arrêt Ayadi, le Tribunal reconnaît ensuite que le gel des fonds constitue une mesure particulièrement drastique mais ajoute que cette mesure **n'empêche pas les individus concernés de mener une vie personnelle, familiale et sociale satisfaisante, compte tenu des circonstances**. En particulier, il ne leur est pas interdit d'exercer une activité professionnelle, étant entendu, toutefois, que la perception des revenus de cette activité est réglementée. En principe, l'octroi d'une licence de chauffeur de taxi et la prise en location par M. Ayadi d'un véhicule sont donc susceptibles de faire l'objet d'une dérogation au gel de ses fonds. Toutefois, c'est aux autorités nationales qu'il incombe d'établir qu'une telle dérogation peut être octroyée et de veiller à son contrôle et à sa mise en œuvre, en concertation avec le Comité des sanctions.

Enfin, s'agissant de la procédure de radiation de la liste, **le Tribunal constate que les directives du Comité des sanctions et le règlement du Conseil attaqué prévoient le droit pour un particulier de soumettre une demande de réexamen** de son cas au Comité des sanctions, par l'intermédiaire du gouvernement du pays dans lequel il réside ou dont il est ressortissant. **Ce droit est donc également garanti par l'ordre juridique communautaire**. Dans le cadre de l'examen d'une telle demande, les États membres sont tenus de respecter les droits fondamentaux des intéressés. Notamment, les États membres :

- doivent veiller, dans toute la mesure de possible à ce que les intéressés soient mis en mesure de faire valoir utilement leur point de vue devant les autorités nationales compétentes ;
- ne peuvent pas refuser d'engager la procédure de réexamen au seul motif que l'individu concerné ne peut pas fournir des informations précises et pertinentes, faute pour lui d'avoir pu prendre connaissance, en raison de leur caractère confidentiel, des motifs précis ayant justifié leur inclusion dans la liste ; et
- sont tenus de faire diligence pour que le cas des intéressés soit présenté sans retard et de façon loyale et impartiale au Comité des sanctions si cela apparaît objectivement justifié au regard des informations pertinentes fournies.

Les intéressés ont, en outre, **la possibilité d'introduire un recours devant les juridictions nationales contre un éventuel refus abusif** de l'autorité nationale compétente **de soumettre leur cas pour réexamen** au Comité des sanctions. La nécessité d'assurer la pleine efficacité du droit communautaire peut conduire un juge national à écarter, si besoin est, une règle nationale faisant obstacle à l'exercice de ce droit, telle une règle qui exclurait du contrôle

---

<sup>3</sup> – Affaires T-306/01, Ahmed Ali Yusuf et Al Barakaat International Foundation contre Conseil, et T-315/01, Yassin Abdullah Kadi contre Conseil.  
Voir CP 79/05 (<http://www.curia.eu.int/fr/actu/communiqués/cp05/aff/cp050079fr.pdf>)

juridictionnel le refus des autorités nationales d'agir en vue d'assurer la protection diplomatique de leurs ressortissants.

En l'occurrence, le Tribunal estime que M. Ayadi et M Hassan doivent se prévaloir des possibilités de recours juridictionnel fondées sur le droit national s'ils entendent mettre en cause le prétendu manque de coopération loyale des autorités irlandaises et britanniques à leur égard.

Le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appréciation portée par lui dans les arrêts Yusuf et Kadi et que **les recours doivent être rejetés.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, EL, FR, HU, IT, PL, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour  
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-253/02>  
Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Laetitia Chrétien  
Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*